



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 19 AOUT 2013

UNITE TERRITORIALE
BETHUNE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
Section Installations Classées
DAGE - BPUP - IC - FB - N° 2013-52

REÇU
Le 18 FEV. 2013

DREAL Nord - Pas-de-Calais

Arrivé le 19 FEV. 2013

Service RISQUES

E/S
INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de LENS

SOCIETE NEXANS COPPER FRANCE

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 26 janvier 2012 portant nomination de M. Denis ROBIN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (Hors Classe) ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les données sur la qualité des masses d'eau figurant dans le SDAGE Artois Picardie, adopté en novembre 2009 ;

VU les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux transmis par l'exploitant au titre des années 2009 à 2012 ;

VU l'arrêté du 15 mars 2007 autorisant la société LENSOISE DU CUIVRE à exploiter une fonderie de cuivre et production de câbles en Cuivre située Boulevard du Marais à LENS ;

VU le changement de dénomination sociale de la Société LENSOISE DU CUIVRE en la Société NEXANS COPPER FRANCE depuis le 1^{er} novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 novembre 2012 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 6 décembre 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date 20 décembre 2012 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 14 janvier 2013 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas répondu dans les délais réglementaires ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/ce ;

Considérant que l'établissement rejette directement dans la masse d'eau « La Souchez » de code SANDRE AR58 en mauvais état écologique, déclassée pour les paramètres « M.E.S » dont l'objectif de bon état écologique a été fixé en 2015 ;

Considérant que l'analyse des résultats d'autosurveillance de l'établissement des derniers mois montre qu'un abaissement des valeurs limites d'émission des rejets aqueux est envisageable, et n'engendrerait pas de contrainte supplémentaire dans l'activité de l'établissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-10-11 du 5 mars 2012 modifié portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

ARTICLE 1.

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2007 réglementant les installations exploitées par la société NEXANS COPPER FRANCE est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point E
Nature des effluents	Eaux pluviales / eaux de vidange des bâches de TAR / purges
Débit de fuite maximal	10 l/ ha/ s
Débit maximal journalier	700 m ³ /j
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de LENS
Traitement avant rejet	Tamponnement et passage par un déshuileur/débourdeur
Conditions de raccordement	Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial telle que prévue au code du domaine public fluvial et de la navigation.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point F
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de LENS
Traitement avant rejet	passage par un déshuileur/débourdeur séparateur d'hydrocarbure
Conditions de raccordement	Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial telle que prévue au code du domaine public fluvial et de la navigation.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Point dit « rejet LSA »
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel : Canal de LENS
Traitement avant rejet	sans
Conditions de raccordement	Convention d'occupation temporaire du domaine public fluvial telle que prévue au code du domaine public fluvial et de la navigation.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Branchement au collecteur public situé au niveau du poste de garde
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Station d'épuration urbaine de Lens
Conditions de raccordement	Convention de déversement spécial aux réseaux d'assainissement accordée par le gestionnaire du réseau

ARTICLE 2

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 mars 2007 réglementant les installations exploitées par la société NEXANS COPPER FRANCE est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci- dessous définies.
Rejets au canal de LENS (repérage des rejets E et F sous l'article 4.3.5)

Débits de référence : 700 m³/j (point E)	
Paramètre	Concentration maximale admise en mg/l et flux en kg/j
MEST	35 mg/l soit 25 kg/j
DCO	125 mg/l soit 88 kg/j
DBO5	30 mg/l soit 21 kg/j
AZOTE GLOBAL	30 mg/l soit 21 kg/j
AOX	1 mg/l soit 0,7 kg/j
HYDROCARBURES TOTAUX	10 mg/l soit 7 kg/j
CUIVRE et ses composés	4 mg/l soit 2,8 kg/j
Métaux totaux	5 mg/l soit 3,5 kg/j

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ;
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LENS et peut y être consultée.

Cet arrêté imposant des prescriptions complémentaires à la société NEXANS COPPER FRANCE sera affiché en Mairie de LENS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même arrêté sera affiché en permanence sur le site par l'exploitant.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de LENS et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la société NEXANS COPPER FRANCE et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de LENS.

Arras, le 13 FEV. 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint en charge
de la cohésion sociale



Luc CHOUCIKAIEFF

Copies destinées à :

- Société NEXANS COPPER FRANCE – Bd du Marais – BP 302 – à LENS (62334)
 - Sous-Préfecture de LENS
 - Mairie de LENS
 - Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service Risques à Lille
 - Dossier
 - Chrono
-